

# Ce qui est légal, ce qui ne l'est pas

**Au Canada, il sera légal pour les adultes de 18 ans et plus d'acheter, de posséder et de consommer du cannabis dès le 17 octobre 2018... mais il y aura aussi des limites.** En 5 minutes et le Détecteur de rumeurs de l'Agence Science-Pressé départagent ce qui sera légal, de ce qui ne le sera pas, au Québec.

## 18 ans +

Au Québec, seuls ceux qui ont atteint la **majorité** pourront consommer, posséder et acheter du cannabis. Toutefois, le nouveau gouvernement provincial pourrait hausser l'âge légal à 21 ans.

## Vente directe interdite

Les entreprises détenant un permis pour cultiver du cannabis ne pourront vendre leurs produits qu'à la **Société québécoise du cannabis (SQDC)**. Un producteur qui vend son cannabis à une autre personne sera passible d'une amende de plusieurs milliers de dollars.

## À la maison

On pourra fumer du cannabis dans une résidence privée. Toutefois, un bail de logement ou une déclaration de copropriété pourraient l'interdire.

La culture du cannabis sera interdite au Québec, qu'elle soit destinée à la consommation personnelle ou à la vente.

## Publicité interdite

Tout élément qui fait la promotion du cannabis ou d'un produit est interdit : dessins, images ou graphiques attrayants, témoignages, renseignements sur son efficacité, ses effets sur la santé, sa sûreté ou innocuité.

## Passer les frontières

Le passage à la frontière avec du cannabis, même une quantité minime destinée à la consommation personnelle, est illégal et passible d'une sanction d'emprisonnement maximal de 14 ans.

L'importation de cannabis au Canada est strictement encadrée et limitée à l'usage industriel pour le chanvre et à des fins scientifiques et médicales spécifiques requérant un permis d'importation de Santé Canada.



## Transport en avion

Sur les vols internes au Canada, les passagers pourront transporter une quantité légale de cannabis dans leurs bagages placés en cabine ou en soute.

## Facultés affaiblies au travail

En vertu de son droit de gestion, l'employeur peut encadrer la consommation de cannabis, voire l'interdire complètement.

## Dans les lieux publics

Il sera généralement interdit de fumer à l'intérieur dans les endroits publics, mais le projet de loi 157 autorisera le pot dans certains endroits (fumeurs fermés, etc.).

## Dehors

Dans la plupart des municipalités, on pourra fumer dehors, à condition de respecter les mêmes règles que pour le tabac, soit : règle des 9 mètres et interdiction de fumer du cannabis sur les terrasses, les aires de jeux et terrains de sport, etc.

## Possession

### Max 30 g dans les lieux publics

Il sera possible de posséder jusqu'à 30 grammes de cannabis séché dans les lieux publics ou l'équivalent sous forme non séchée, soit 150 grammes de cannabis frais, par exemple.

### Max 150 g à la maison

Dans un lieu privé, la quantité maximale autorisée sera de 150 grammes de cannabis séché ou l'équivalent, peu importe le nombre d'adultes qui y habitent.

## 30 grammes de cannabis séché, c'est...?

- 30** graines de plant de cannabis
- 150 g** de cannabis frais
- 450 g** de produits comestibles
- 2,1 kg** de produits liquides
- 7,5 g** de concentré

## Denrées comestibles

La vente de produits comestibles qui contiennent du cannabis (comme des brownies au pot) sera interdite. On pourra cependant en cuisiner pour sa consommation personnelle.

## Un monopole

La Société québécoise du cannabis (SQDC) assurera le monopole d'État sur la vente du cannabis au Québec. Il sera permis d'y acheter jusqu'à 30 grammes par personne au cours d'une visite en succursale ou par internet. Disponible sous 3 formes uniquement (frais, séché et huile).

## Tolérance zéro

Interdiction à toute personne de conduire un véhicule routier ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a quelque présence détectable de cannabis dans sa salive.

## Emballages et étiquettes

Seuls quelques éléments seront autorisés sur les emballages et étiquettes : symbole du cannabis, % de THC et CBD, avertissement imposé par Santé Canada et, au choix, logo du fabricant ou slogan.